



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

contrats à durée déterminée

Question écrite n° 49341

Texte de la question

Les guides, qu'ils soient interprètes régionaux ou conférenciers dans les villes ayant obtenu le label d'art et d'histoire, exercent une mission à vocation culturelle reconnue notamment par les visiteurs français et étrangers. Les prestations effectuées par ces guides le sont à la journée, à la demi-journée ou pour quelques heures, et cette profession ne bénéficie pas, actuellement, d'une réglementation lui permettant de fonctionner en toute clarté, ce qui engendre de nombreuses difficultés à la fois pour les employeurs et les salariés de ce secteur. Dans ce contexte, M. Dino Cineri demande à M. le ministre délégué aux relations du travail s'il entend favoriser l'inscription dans le code du travail de l'activité de guidage et d'accompagnement touristique et culturel gérée par les organismes de tourisme comme profession autorisée à utiliser le contrat à durée déterminée renouvelable.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement est appelée sur l'absence d'inscription de l'activité de guide touristique sur la liste de l'article D. 121-2 du code du travail permettant de recourir au contrat à durée déterminée d'usage pour certains emplois par nature temporaires. Le recours à ce type de contrat est encadré par l'article L. 122-1-1, 3°, du code du travail qui le réserve aux secteurs d'activité définis par décret ou par voie de convention ou d'accord collectif étendu, où il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois. Ces secteurs sont énumérés par l'article D. 121-2 du même code qui vise notamment l'action culturelle mais pas les activités touristiques. L'article D. 121-2 ne vise pas les emplois permettant de conclure un contrat à durée déterminée d'usage mais le secteur d'activité de l'entreprise qui les emploie. L'article D. 121-2 ne peut donc citer l'activité de guide et la définition du secteur d'activité concerné paraît difficile à préciser sans l'étendre à des activités où l'existence de l'usage ne serait pas établie. Toutefois, cette liste peut être complétée par une convention ou un accord collectif étendu. C'est cette voie qui doit être privilégiée dans la mesure où la conclusion d'un accord constitue, d'une part, la reconnaissance par les partenaires sociaux d'un secteur d'activité, de l'existence d'un usage et permet, d'autre part, de préciser les emplois autorisant la conclusion de contrats à durée déterminée d'usage. Il appartient donc aux partenaires sociaux de se prononcer sur le bien-fondé de l'introduction des contrats d'usage dans les conventions collectives nationales couvrant le secteur du tourisme.

Données clés

Auteur : [M. Dino Cineri](#)

Circonscription : Loire (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49341

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : relations du travail

Ministère attributaire : relations du travail

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 octobre 2004, page 8286

Réponse publiée le : 30 novembre 2004, page 9525